

DECISION DU MAIRE N°2024/065

Sollicitation de subvention auprès du Ministère chargé des Transports pour la requalification de la voirie et de l'espace public à Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 25 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut demander à tout organisme financeur, collectivité ou organisme public, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 50% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la sollicitation à tout organisme financeur, collectivité ou organisme public, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 70% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la requalification de la voirie et de l'espace public à Ambilly à travers un concours de maîtrise d'oeuvre et que celui-ci a été notifié le 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le 7^{ème} Appel à Projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables » du Ministère chargé des Transports ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière auprès du Ministère chargé des Transports dans le cadre du 7^{ème} Appel à Projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables » pour la requalification de la voirie et de l'espace public à Ambilly.

ARTICLE 2 : S'engager à respecter les conditions du règlement du 7^{ème} Appel à Projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables » et de signer la convention de financement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 05/03/2024

Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - 5 MARS 2024

Publiée le : - 7 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.